



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 16 novembre 2011

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le: 16 novembre 2011

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

***CORRIGENDUM* À LA « D ÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE
L'ACCUSATION AUX FINS DE RECONSIDÉRATION DE LA DÉCISION
DU 7 JANVIER 2008 REFUSANT L'ADMISSION DU TÉMOIGNAGE DE
MILAN BABIĆ » DU 10 DÉCEMBRE 2010**

Le Bureau du Procureur

Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU

VU la décision sur l'admission du témoignage de Milan Babić au titre de l'article 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve (« Règleme nt »), rendue publiquement le 10 décembre 2010 (« Décision du 10 décembre 2010 »), par laquelle la Chambre a notamment admis le versement au dossier du document portant le numéro 65^{ter} 155¹,

ATTENDU que la Chambre a commis une erreur matérielle au paragraphe 49 de la Décision du 10 décembre 2010² lorsqu'elle a indiqué que « la Chambre note qu'il s'agit d'une décision du Conseil Exécutif de la SAO de Krajina nommant Milan Babić secrétaire aux affaires intérieures de la SAO de Krajina » ,

ATTENDU en effet que la décision du Conseil Exécutif de la SAO de Krajina visée par la Chambre dans sa Décision du 10 décembre 2010 nomme en réalité Milan Martić et non Milan Babić aux fonctions de secrétaire aux affaires intérieures de la SAO de Krajina,

ATTENDU que cette erreur matérielle a conduit au versement au dossier du document 65^{ter} 155 sous la côte P 1138, alors même que cette pièce n'est en réalité pas pertinente en l'espèce,

ATTENDU dès lors que le paragraphe 49 de la Décision du 10 décembre 2010 qui était libellé comme suit :

« S'agissant du document portant le numéro 65^{ter} 155 présenté par l'Accusation en relation avec une portion de la Déposition considérée admissible dans la présente décision, la Chambre note qu'il s'agit d'une décision du Conseil Exécutif de la SAO de Krajina nommant Milan Babić secrétaire aux affaires intérieures de la SAO de Krajina. La Chambre considère que son admission permettra une meilleure appréciation de la portion de la Déposition ayant trait à la personnalité de premier plan de Milan Babić et présente donc une pertinence *prima facie* pour la présente Affaire. Selon la Chambre ce document présente en outre des indices suffisants de fiabilité et de valeur probante pour être versé au dossier. »

aurait dû être libellé comme suit :

¹ « Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de reconsidération de la décision du 7 janvier 2008 refusant l'admission du témoignage de Milan Babić », p public, 10 décembre 2010

² Décision du 10 décembre 2010, p. 13.

« S'agissant du document portant le numéro 65^{ter} 155 présenté par l'Accusation en relation avec une portion de la Déposition considérée admissible dans la présente décision³, la Chambre note qu'il s'agit d'une décision du Conseil Exécutif de la SAO de Krajina nommant Milan Martić secrétaire aux affaires intérieures de la SAO de Krajina. La Chambre considère que cette décision n'est pas nécessaire à la compréhension de la Déposition de Milan Babić et ne présente aucune pertinence pour la présente Affaire. Ce document ne sera donc pas versé au dossier. »,

ATTENDU qu'il convient également de modifier en conséquence le dispositif de la Décision du 10 décembre 2010,

ATTENDU dès lors que la phrase du dispositif de la Décision du 10 décembre 2010 qui était libellée comme suit :

« 2) Assigne un numéro de pièce à conviction aux pièces portant les numéros 65^{ter} suivants : 155, 197, 450, 1332 et 2083. »,

devra être remplacée par la phrase suivante :

« 2) Assigne un numéro de pièce à conviction aux pièces portant les numéros 65^{ter} suivants : 197, 450, 1332 et 2083. »,

PAR CES MOTIFS

PROPRIO MOTU

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement,

ORDONNE que le paragraphe 49 de la Décision du 10 décembre 2010 soit désormais libellé comme suit :

« 49. S'agissant du document portant le numéro 65^{ter} 155 présenté par l'Accusation en relation avec une portion de la Déposition considérée admissible dans la présente décision⁴, la Chambre note qu'il s'agit d'une décision du Conseil Exécutif de la SAO de Krajina nommant Milan Martić secrétaire aux affaires intérieures de la SAO de Krajina. La Chambre considère que cette décision n'est pas nécessaire à la compréhension de la Déposition de Milan Babić et ne présente aucune pertinence pour la présente Affaire. Ce document ne sera donc pas versé au dossier. » ,

ET

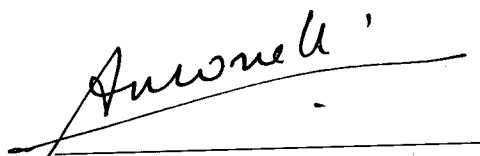
³ Audience du 18-11-2002 CRF 12861-12938

⁴ Audience du 18-11-2002 CRF 12861-12938

ORDONNE que le 2) du dispositif de la Décision du 10 décembre 2010 soit désormais libellé de la manière suivante :

« 2) Assigne un numéro de pièce à conviction aux pièces portant les numéros 65^{ter} suivants : 197, 450, 1332 et 2083. ».

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line. A second horizontal line is drawn below the signature.

Jean-Claude Antonetti
Président

En date du seize novembre 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]